

Art. 2. De dienstuitgever van de televisie-omroep behorend tot de Franse Gemeenschap, die van plan is een exclusiviteitsrecht op heruitzending, dat hij verworven heeft voor een evenement van het hoogste belang, is ertoe gehouden dit uit te zenden via een programma van een televisie-omroepdienst met vrije toegang en overeenkomstig de bijlage bij dit besluit.

Art. 3. De dienstuitgever van de televisie-omroep die het recht op rechtstreekse en volledige uitzending van een evenement verworven heeft, kan het evenement onrechtstreeks uitzenden via een programma van een televisie-omroepdienst met vrije toegang in de volgende gevallen :

- het evenement gebeurt tussen 0 uur en 8 uur, Belgisch uur;
- het evenement gebeurt tijdens de zendtijd van een algemeen nieuwsjournaal dat gewoonlijk door deze uitgever wordt uitgezonden;
- het evenement omvat elementen die gelijktijd gebeuren.

Art. 4. Dit besluit scheidt geen enkele verplichting om uit te zenden in hoofde van de RTBF en van de dienstuitgevers van de televisie-omroep van de Franse Gemeenschap.

Art. 5. De Minister tot wiens bevoegdheid de Audiovisuele sector behoort, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 8 juni 2004.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister van de Audiovisuele sector,
O. CHASTEL

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2004 — 3462

[2004/202079]

9 JUIN 2004. — Arrêté abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment l'article 166, § 2;

Vu l'avis n° 36.978/4 du Conseil d'Etat donné le 29 avril 2004, en application de l'article 84, 1^{er}, 1^o des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;

Après délibération du Gouvernement du 2 juin 2004,

Arrête :

Article 1^{er}. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble tel que modifié ultérieurement est abrogé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication.

Art. 3. Le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
O. CHASTEL

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 3462

[2004/202079]

9 JUNI 2004. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende opheffing van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 november 1996 betreffende de productie van andere diensten op de kabel

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 27 februari 2003 over de radio-omroep, inzonderheid op artikel 166, § 2;

Gelet op het advies nr. 36.978/4 van de Raad van State, gegeven op 29 april 2004, met toepassing van artikel 84, 1^{ste} lid, 1^o van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Kunsten, Letteren en de Audiovisuele Sector;

Na beraadslaging van de Regering op 2 juni 2004,

Besluit :

Artikel 1. Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 november 1996 betreffende de productie van andere diensten op de kabel, zoals later gewijzigd, wordt opgeheven.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 3. De Minister tot wiens bevoegdheid de audiovisuele sector behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 9 juni 2004.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister van Kunsten, Letteren en de Audiovisuele Sector,
O. CHASTEL.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2004 — 3463

[2004/202505]

11 JUIN 2004. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'extension de la zone de réception au-delà de la zone de couverture dans laquelle les TV locales réalisent leurs missions

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment l'article 65;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel donné le 8 octobre 2003;

Vu l'avis n° 36.995/4 du Conseil d'Etat donné le 17 mai 2004, en application de l'article 84, 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre en charge de l'Audiovisuel;

Après délibération du 9 juin 2004;

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1^o Télévision demanderesse : la télévision locale qui souhaite étendre sa zone de réception au-delà de sa propre zone de couverture;

2^o Télévision de couverture : la télévision locale dont la zone de couverture correspond en tout ou partie à l'extension de la zone de réception souhaitée par la télévision demanderesse;

3^o Décret : décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion;

4^o Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française;

5^o Ministre : le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions;

6^o Secrétariat général : le secrétariat général du Ministère de la Communauté française;

7^o Collège d'autorisation et de contrôle : le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 2

La télévision demanderesse qui en application du 5^e alinéa de l'article 65 du décret a conclu ou a modifié un accord d'extension de sa zone de réception avec une ou plusieurs télévisions de couverture, est tenue d'en informer dans les 15 jours à dater de la signature de l'accord, le Ministre, le secrétariat général et le Collège d'autorisation et de contrôle. Cette information précise les communes concernées par l'extension et les conditions d'extension négociées avec la ou les télévisions de couverture.

Art. 3

§ 1^{er}. Lorsqu'un accord sur les conditions d'extension de la zone de réception ne peut être trouvé entre la télévision demanderesse et la ou les télévisions de couverture, les télévisions concernées peuvent saisir le gouvernement.

La ou les télévisions concernées doivent introduire une demande d'application de la procédure visée par le présent arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Ministre, du secrétariat général.

La demande comporte les données suivantes :

1^o la dénomination du service de la télévision demanderesse;

2^o la liste des communes sur lesquelles la télévision demanderesse souhaite être diffusée et l'identification de la télévision de couverture concernée par chacune de ces communes;

3^o un document faisant état des négociations avec la ou les télévisions de couverture et identifiant les points de divergences entre les parties.

§ 2. Lorsqu'il est saisi par l'une des télévisions concernées, le Gouvernement s'assure, avant de prendre une quelconque décision, du caractère avéré et définitif du désaccord entre les intéressées, lors d'une phase préalable de la procédure. De façon à vérifier le caractère avéré et définitif du désaccord, le Gouvernement peut demander que les parties recourent à une médiation.

§ 3. Si le désaccord est avéré et définitif, le Ministre transmet le dossier de demande pour avis au Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 4. Après avis du Collège d'autorisation et de contrôle et après audition de la télévision demanderesse et de la ou des télévisions de couverture, le Gouvernement peut autoriser l'extension de la zone de réception pour une période probatoire de deux ans et sous les conditions minimales suivantes :

- la télévision demanderesse ne peut pas acquérir d'exclusivités empêchant la télévision de couverture de rendre compte d'événements organisés ou survenant dans sa zone de couverture;

- la télévision demanderesse ne peut pas entraver les collaborations de la télévision de couverture avec des personnes physiques ou morales dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé dans la zone de couverture de cette dernière;

- la télévision demanderesse ne peut effectuer de démarchages publicitaires en dehors de sa zone de couverture;

- la télévision demanderesse doit mettre en place, au bénéfice de la télévision de couverture, un mécanisme de répartition des recettes publicitaires supplémentaires générées par l'accroissement de l'audience dû à l'extension de zone.

§ 5. Trois mois avant l'expiration de la période probatoire, la partie la plus diligente peut introduire une demande d'évaluation ou de révision des modalités prévues, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Ministre et au secrétariat général.